



LES EXAMENS MÉDICAUX OU DE CONTRÔLE PAR LE-LA MÉDECIN AGRÉÉ-E

1

LE TEMPS PARTIEL POUR RAISON THÉRAPEUTIQUE

En cas de temps partiel pour raison thérapeutique, l'autorité territoriale peut faire procéder **à tout moment** par un-e médecin agréé-e à l'examen du-de la fonctionnaire intéressé-e, qui est tenu-e de s'y soumettre sous peine d'interruption de l'autorisation dont il-elle bénéficie. Lorsque le-la fonctionnaire demande la **prolongation de l'autorisation** d'accomplir un service à temps partiel pour raison thérapeutique au-delà d'une période totale de trois mois, l'autorité territoriale fait procéder sans délai par un-e médecin agréé-e à l'examen de l'intéressé-e, qui est tenu-e de s'y soumettre sous peine d'interruption de l'autorisation dont il-elle bénéficie. Le conseil médical compétent peut ensuite être saisi pour avis, **soit par l'autorité territoriale, soit par l'intéressé-e**, des conclusions du-de la médecin agréé-e rendues en application de ces dispositions.

EXAMEN MÉDICAL

Obligation à l'initiative de l'employeur

Examen obligatoire à la demande de l'autorité territoriale lors de la prolongation de l'autorisation d'accomplir un service à temps partiel pour raison thérapeutique au-delà d'une période totale de trois mois.

3
mois



CONTROLE MÉDICAL

A tout moment à la demande de l'autorité territoriale.

2

LE CONGÉ DE MALADIE ORDINAIRE

L'autorité territoriale peut faire procéder **à tout moment** à une visite de contrôle du-de la demandeur-se par un-e médecin agréé-e. Elle procède à cette visite **au moins une fois au-delà de six mois consécutifs** de congé de maladie. L'agent-e qui fait l'objet de cette visite de contrôle doit avoir été **prévenu-e de façon certaine**, par courrier recommandé avec avis de réception. Lorsque l'autorité territoriale fait procéder à une visite de contrôle, le-la fonctionnaire doit se soumettre à la visite du-de la médecin agréé-e sous peine d'interruption du versement de sa rémunération jusqu'à ce que cette visite soit effectuée. Le conseil médical compétent peut être saisi, **soit par l'autorité territoriale, soit par l'intéressé-e**, des conclusions du-de la médecin agréé-e. Le conseil médical réuni en formation restreinte est saisi pour avis en cas de contestation d'un avis médical rendu par un-e médecin agréé-e dans le cadre de l'examen médical prévu au titre de ces dispositions.

Examen obligatoire à la demande de l'autorité territoriale au moins une fois au-delà de six mois consécutifs de congé de maladie.

6
mois



A tout moment à la demande de l'autorité territoriale.

3

LE CONGÉ DE LONGUE MALADIE ET DE LONGUE DURÉE

Le-la fonctionnaire bénéficiant d'un congé de longue maladie ou de longue durée doit, sous peine d'interruption du versement de sa rémunération, se soumettre aux **visites de contrôle prescrites par le-la médecin agréé-e ou le conseil médical**. Le temps pendant lequel le versement de la rémunération a été interrompu compte dans la période de congé. Le refus répété et sans motif valable de se soumettre au contrôle prévu par les dispositions peut entraîner, après mise en demeure, la perte du bénéfice du congé de longue maladie ou de longue durée.

Examen obligatoire à la demande de l'autorité territoriale au moins une fois par an.

1
par an



Visites de contrôle prescrites par le-la médecin agréé-e ou le conseil médical.

4

LE CONGÉ POUR INVALIDITÉ TEMPORAIRE IMPUTABLE AU SERVICE (CITIS)

L'autorité territoriale peut faire procéder **à tout moment** à une visite de contrôle le-la fonctionnaire placé-e en congé pour invalidité temporaire imputable au service par un-e médecin agréé-e. Elle procède à cette visite de contrôle au moins une fois par an au-delà de six mois de prolongation du congé initialement accordé. Le conseil médical peut être saisi pour avis, soit par l'autorité territoriale, soit par l'intéressé, des conclusions du médecin agréé.

Examen obligatoire à la demande de l'autorité territoriale au moins une fois par an au-delà de six mois de prolongation du congé initialement accordé.

1
par an



A tout moment à la demande de l'autorité territoriale.

Le conseil médical réuni en formation restreinte est saisi pour avis en cas de contestation d'un avis médical rendu par un-e médecin agréé-e dans le cadre de l'examen médical prévu au titre de ces dispositions.



Lorsque l'autorité territoriale ou le conseil médical fait procéder à une expertise médicale ou à une visite de contrôle, le-la fonctionnaire se soumet à la visite du-de la médecin agréé-e **sous peine d'interruption du versement de sa rémunération** jusqu'à ce que cette visite soit effectuée.

